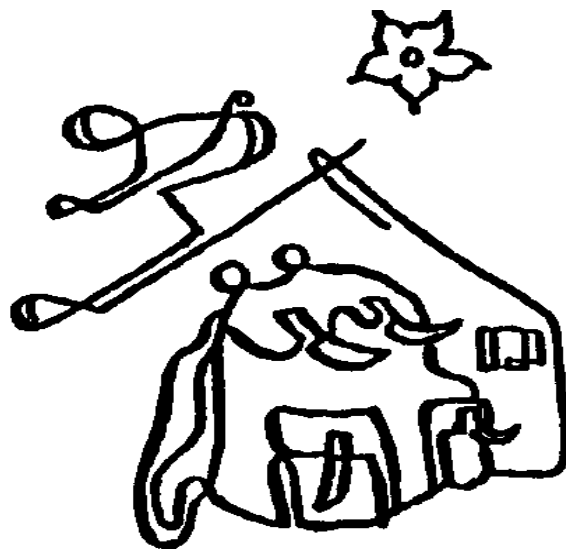




Club Montagne Les Echanoz Lausanne

Statuts - 5 mars 2013





Club Montagne Les Echanoz Lausanne

I. Nom, Bases, But et Siège

- Art. 01. Le "Club Montagne Les Echanoz" (nom d'origine : Club Montagne et ski PTT) fondé à Lausanne en 1964 est une association mixte d'amis de la montagne. Il a pour bases légales les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art. 02. Son but tend au développement moral et physique de ses membres par la pratique des sports alpins et par la culture de la bonne camaraderie. Il contribue également à faire connaître et apprécier les beautés de la nature. Dans ce contexte, il œuvre à cultiver et à promouvoir l'amour de la montagne. Le club ne poursuit aucun but lucratif, il est neutre au point de vue religieux, politique et syndical. Les membres ne peuvent revendiquer aucun droit à l'actif du club.
- Art. 03. Pour atteindre ce but, il organise :
- a. Des courses à pied et à skis pour ses membres
 - b. Des courses et des manifestations familiales auxquelles peuvent participer des personnes non-membres du club.
- Art. 04. Son siège est au domicile du président en charge.

II. Sociétariat

- Art. 05. Le club comprend des membres actifs et des membres d'honneur, nommés « membres ».
Peuvent être membres actifs :
- a. Toutes personnes ayant rempli une demande d'adhésion et ayant 18 ans révolus, sur présentation de 2 parrains membres
 - b. Les enfants de membres dès 18 ans révolus.
- Art. 06. Le candidat doit être présenté par deux membres. La demande d'admission, signée des parrains, indiquera le nom, l'âge, la profession, le domicile et l'activité montagnarde souhaitée. Elle sera adressée au président au moins huit jours avant l'assemblée à laquelle il en donnera connaissance.
- Art. 07. Le candidat ayant fait sa demande d'admission et ayant été admis par l'assemblée, sera considéré comme membre actif pour autant qu'il participe aux divers travaux d'entretien du chalet et aux activités du club pendant une période de deux ans. Pendant cette période probatoire, il a un statut de « futur membre », il bénéficie des avantages du club. Il perd son statut s'il ne remplit pas les conditions ci-dessus.
- Art. 08. Les parrains sont responsables du paiement de la finance d'entrée et de la cotisation la première année. L'usage du chalet, les décomptes, la gestion des déchets, l'ouverture et la fermeture seront expliqués par les parrains et exécutés au moins une fois, sur place au chalet, par le nouveau membre.
- Art. 09. Le candidat doit être présent à l'assemblée de présentation de sa candidature. En cas d'absence, le candidat sera convoqué lors de la prochaine assemblée pour statuer sur son admission.
- Art. 10. Tout membre actif, qui, par son dévouement, aura marqué la vie du club, pourra être nommé membre d'honneur sur proposition du comité. Il bénéficiera des mêmes droits que les membres actifs et sera exonéré de la cotisation annuelle.
- Art. 11. Le conjoint d'un membre actif a le droit de vote lors des assemblées.
- Art. 12. Au décès d'un membre actif, son conjoint peut, sur invitation du comité, rester membre du club.
- Art. 13. Le club n'a pas de membres passifs.
- Art. 14. Le membre qui désire démissionner doit le faire par écrit au président, pour l'assemblée. Il doit s'acquitter de la cotisation de l'année en cours.
- Art. 15. Tout membre qui, après mise en demeure, n'aura pas acquitté ses cotisations dans le délai convenu par le comité en charge, sera considéré comme radié et l'intéressé en sera informé par écrit.
- Art. 16. Pour être prise en considération, la demande d'exclusion d'un membre doit être faite par au moins 5 membres du club. Cette demande est adressée, par écrit, au comité du club, avec exposé des motifs. Le comité, après enquête, propose l'exclusion qui sera validée par l'assemblée et communiquée par écrit à l'intéressé. Il n'est pas tenu de lui en faire connaître les motifs. En cas de vol, malversation, déprédation, acte de vandalisme, préjudice grave pour le club, le membre concerné sera radié par le comité, par lettre recommandée. Il ne sera pas donné d'explications à l'assemblée sur le motif de la radiation.
- Art. 17. Le membre démissionnaire, radié ou exclu perd ses droits.



Club Montagne Les Echanoz Lausanne

III. Organisation

- Art. 18. Les organes du club sont :
- a. l'assemblée
 - b. le comité du club
 - c. les commissions permanentes ou temporaires
 - d. les vérificateurs des comptes.
- Art. 19. Le club est administré par un comité de 5 à 7 membres.
- Art. 20. Le comité est nommé pour un an et est rééligible lors de l'assemblée.
- Art. 21. L'élection du comité a lieu à mains levées, à la majorité absolue, à moins que trois membres ne demandent l'élection au bulletin secret.
- Art. 22. Le comité peut être secondé par diverses commissions : courses, chalet, concours, divertissements, etc. Ces commissions sont formées de membres et les conjoints peuvent en faire partie.
- Art. 23. Ces commissions sont nommées par l'assemblée. Le comité peut exiger de s'y faire représenter.
- Art. 24. Le président convoque l'assemblée et la dirige. Il surveille le travail du secrétaire et les comptes du caissier. Il veille à l'observation des présents statuts et contrôle les procès-verbaux avant de les envoyer.
- Art. 25. En cas de nécessité, le vice-président remplace le président.
- Art. 26. Le secrétaire rédige la correspondance et les procès-verbaux. Il envoie les statuts aux nouveaux membres.
- Art. 27. Le caissier est chargé de la perception des finances d'entrée, des cotisations et des bulletins de taxes du chalet. Il tient à jour la comptabilité. Aucune somme ne pourra être retirée sans les signatures collectives du caissier et d'un membre du comité.
- Art. 28. L'intendant est responsable de tous les achats concernant le chalet (boissons, mazout, produits de nettoyage, etc.) Il s'occupe également des réservations et de la location du chalet. Il est responsable de l'ouverture et de la fermeture du chalet en cas de location.
- Art. 29. Le responsable du bulletin rédige le journal du club et en assure la partie rédactionnelle. Il est chargé de l'impression et de l'expédition de celui-ci. Il tient à jour le fichier des membres.
- Art. 30. Le comité gère les biens du club, tout particulièrement le chalet "Les Echanoz". Il coordonne les différentes activités et représente le club auprès des sociétés sœurs et faïtières. Le club est valablement engagé par les signatures collectives du président et du secrétaire.
- Art. 31. La compétence financière du comité est limitée dans la mesure des liquidités du club en cas d'événement exceptionnel, pour autant que la décision soit prise à l'unanimité du comité au complet, et de la commission de chalet au complet.
- Art. 32. La commission de chalet étudie et soumet les propositions de transformations et d'entretien. Elle propose un budget qui sera voté à l'assemblée. La commission effectue les tâches simples et peut demander l'appui des membres pour mener à bien ces travaux. Elle organise les journées de travaux et de maintenance.
- Art. 33. La commission de courses étudie, et présente pour l'assemblée, un programme de courses d'hiver et d'été. Elle nomme les chefs de courses et suppléants éventuels.
- Art. 34. La commission de concours et de divertissements organise les concours et s'occupe des diverses manifestations du club, soit repas de fin d'année, Noël des enfants, concours, etc.
- Art. 35. Les autres commissions travaillent dans le cadre où elles sont nommées.
- Art. 36. Chaque commission peut faire appel à d'autres membres pour la secondier dans son travail. A moins d'une excuse valable, les commissions doivent présenter leurs comptes au comité au plus tard deux mois après chaque manifestation.



Club Montagne Les Echanoz Lausanne

- Art. 37. L'assemblée est souveraine. Elle a lieu au courant du premier trimestre. Toutes les propositions individuelles doivent parvenir chez le président au minimum 2 semaines avant l'assemblée. A l'ordre du jour figure :
- a. Accueil du président
 - b. Nomination des scrutateurs
 - c. Approbation du PV de la dernière assemblée
 - d. Rapport du président
 - e. Rapport du caissier
 - f. Rapport des vérificateurs des comptes
 - g. Budget
 - h. Renouvellement du comité et des commissions
 - i. Admissions, démissions, radiations
 - j. Rapport de l'intendant
 - k. Rapport de la commission du chalet
 - l. Budget
 - m. Présentations et rapport des courses et des jeudistes
 - n. Jubilaires et honoraires
 - o. Dates et divers.
- Art. 38. L'assemblée générale nomme une commission de vérification des comptes composée de trois membres et de deux suppléants qui ne peuvent faire partie du comité. Elle est renouvelable par tiers annuellement. Elle peut en tout temps procéder à la vérification des livres et fournira un rapport écrit à l'assemblée générale. Ce rapport sera soumis au comité au moins 5 jours avant la dite assemblée.
- Art. 39. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur demande du comité, ou à la demande de 1/3 des membres.
- Art. 40. Quel que soit le nombre de membres présents, les décisions prises en assemblée sont valables, pour autant que le nombre de membres présents soit supérieur aux membres du comité et que les points votés figurent sur l'ordre du jour de la dite assemblée.
- Art. 41. Chaque membre actif paie une finance d'entrée unique, versée au fonds du chalet, et une cotisation annuelle. Les enfants de membres sont exonérés de la finance d'entrée si la demande d'admission est faite durant l'année des 18 ans.
- Art. 42. La cotisation annuelle est payable au plus tard deux mois après l'assemblée générale. Passé ce délai, le caissier fera un rappel.

IV. Chalet

- Art. 43. Le fond de chalet permet de subvenir aux dépenses de construction et aux frais d'entretien d'immeubles, propriété du club.
- Art. 44. Le fond de chalet est constitué et alimenté par :
- a. Un fond de réserve
 - b. Les finances d'entrée
 - c. Un prélèvement sur le bénéfice net de chaque exercice
 - d. Les dons et les legs spécialement affectés à ce fond.
- Art. 45. Un déficit éventuel sera couvert par une cotisation extraordinaire des membres qui ne pourra en aucun cas excéder le 50% de la cotisation ordinaire.
- Art. 46. L'exploitation du chalet "Les Echanoz" est confiée au comité. Elle fait l'objet d'une réglementation spéciale. Un compte particulier est tenu pour son exploitation.
- Art. 47. En cas d'impossibilité du club de remplir ses obligations financières, la vente de la propriété est décidée par une assemblée extraordinaire, à la majorité des 4/5^e des membres présents.
- Art. 48. Le produit de la vente sera affecté au remboursement de l'hypothèque et des différents prêts. Le solde sera acquis à la caisse du club.



Club Montagne Les Echanoz Lausanne

V. Modification des statuts et dissolution

- Art. 49. En cas de dissolution du club, qui devra être approuvée par les 4/5^e des membres présents, les biens seront vendus au plus offrant. Après paiement des dettes, le montant restant sera légué à une fondation désignée par l'assemblée extraordinaire.
- Art. 50. Pour être admis, les projets de modifications aux présents statuts doivent être annoncés par écrit au comité au moins un mois avant l'assemblée générale.
- Art. 51. Les présents statuts peuvent être soumis à révision si les deux tiers des membres présents en font la demande lors de l'assemblée. Le comité peut proposer une modification de statuts à l'assemblée, pour autant qu'elle figure à l'ordre du jour.
- Art. 52. Tous les cas non prévus dans les présents statuts, seront tranchés par le comité.
- Annexe : I. Règlement de chalet
II. Règlement de courses
III. Divers, conclusion

Cette annexe fait partie intégrante des présents statuts

Annexe

I. Règlement de chalet

- Art. 01. Le chalet, propriété du Club Montagne les Echanoz depuis 1965, est situé à Château-d'Oex à 1249 m d'altitude.
- Art. 02. L'exploitation, la maintenance et la surveillance du chalet sont confiées au comité et à la commission de chalet.
- Art. 03. La comptabilité du chalet est du ressort du caissier.
- Art. 04. Le chalet est placé sous la sauvegarde des membres qui doivent prendre soin du mobilier, des ustensiles et du matériel qui leur sont confiés et veiller à leur entretien.
- Art. 05. La surveillance du chalet et la perception des taxes sont confiées aux membres. Les membres présents remplissent les décomptes, les formulaires de contrôles et sont responsables de faire parvenir les divers documents au caissier.
- Art. 06. Chaque membre maintient l'ordre et la bonne harmonie entre les occupants du chalet. Un membre présent prend la responsabilité d'encaisser les taxes ainsi que le matériel vendu. Il remplit le bulletin des nuitées et le formulaire de fermeture du chalet. Il est responsable de l'ordre et de la propreté du chalet à son départ. Le versement se fait au compte bancaire ou compte postal du club. En cas d'affluence au chalet, l'intendant attribue les dortoirs.
- Art. 07. Tout hôte ou passant doit être inscrit dans le livre de passage. Il doit s'acquitter de la taxe.
- Art. 08. La gestion des déchets est sous la responsabilité de chaque membre occupant le chalet. Ces déchets seront triés et éliminés à la fin du séjour, selon les règlements de la commune de Château d'Oex.
- Art. 09. Les occupants du chalet doivent avoir une tenue convenable et être courtois. L'usage d'appareils audiovisuels n'est admis qu'avec l'assentiment des membres présents.
- Art. 10. Le comité doit être averti immédiatement des dégâts ou dommages subis au chalet ou à son contenu. Les ustensiles de cuisine ou autres objets brisés ou endommagés seront immédiatement payés selon le barème du jour. La vaisselle utilisée doit être lavée et rangée de suite.



Club Montagne Les Echanoz Lausanne

- Art. 11. La pharmacie est à la disposition des occupants du chalet. Le matériel utilisé ou périmé est remplacé par le comité ou par une personne désignée par celui-ci.
- Art. 12. Le chalet est considéré comme lieu public. Il est, par conséquent, interdit de fumer à l'intérieur. Les animaux sont interdits dans le chalet. L'accès aux dortoirs est interdit aux chaussures.
- Art. 13. Les feux, feux d'artifices, pétards ou autres, sont interdits à proximité du chalet. La distance de sécurité variera en fonction des conditions météorologiques. Les cendres restantes seront ramassées et déposées dans le lieu indiqué par le comité.
- Art. 14. Le comité ou les commissions peuvent réserver tout ou partie du chalet en vue de manifestations ou de locations à des tiers. Dans ce cas, les membres en sont avertis.
- Art. 15. Toutes les réservations doivent être communiquées à l'intendant. Les membres n'ayant pas réservé leur séjour, devront quitter le chalet en cas de sur occupation. En cas de réservation prolongée, la demande doit être faite par écrit, ou par e-mail.
- Art. 16. Pour les vacances scolaires et les week-ends prolongés, les membres doivent réserver leurs dortoirs à l'avance. S'il n'y a pas de réservation, l'intendant est libre de louer le chalet à des tiers.
- Art. 17. En cas d'affluence, les membres occupant partiellement un dortoir sont tenus d'en céder l'autre partie.
- Art. 18. Les personnes qui logent plusieurs nuits consécutives doivent également s'acquitter de leurs taxes à chaque changement de membres responsables. S'il n'y a pas d'accord, chacun fera son propre bulletin.
- Art. 19. Le membre qui réserve un dortoir et ne l'occupe pas au jour fixé, perd ses droits s'il n'avise pas immédiatement l'intendant.
- Art. 20. Chaque membre est tenu de posséder une clé du coffret. Il en est responsable. Celle-ci lui sera remise par le caissier contre quittance. En cas de perte, elle sera remplacée et facturée.
- Art. 21. La clé du coffret, donne accès au coffret extérieur, à la boîte postale et au coffret intérieur qui contient toutes les clés du chalet.
- Art. 22. Si un membre s'absente momentanément du chalet en le laissant désert, il met la clé de la porte d'entrée dans le coffret extérieur.
- Art. 23. La clé du chalet est déposée à la gare de Château-d'Oex. Elle ne peut être retirée que sur présentation de la carte de membre du Club Montagne Les Echanoz et contre signature.
- Art. 24. La clé du coffret extérieur est personnelle et non transmissible.
- Art. 25. Le membre qui viendrait à perdre sa clé, doit en aviser immédiatement le caissier ou l'intendant.
- Art. 26. Les taxes sont fixées par une assemblée générale ou extraordinaire et sont affichées au chalet.
- Art. 27. Le comité est chargé de contrôler, par pointage, l'exactitude des documents fournis ainsi que la propreté lors de la restitution du chalet à la fin d'un séjour.

II. Règlement de courses

- Art. 01. Le chef de courses ou son suppléant a l'entière responsabilité de la course. Les participants sont tenus de se conformer strictement à ses instructions.
- Art.02. Le chef de courses est chargé d'élaborer l'itinéraire de la course et il est responsable de son exécution. En cas de mauvais temps, il peut renvoyer la course à un jour déterminé ou la supprimer. Il est également responsable du matériel commun, y compris du matériel de secours, etc. qu'il répartira entre les participants.
- Art. 03. Les non-membres du club qui désirent participer à une course officielle doivent être présentés par un membre et annoncés par avance au chef de course. Ce dernier peut refuser leur participation, en indiquant les raisons qui motivent cette décision.
- Art. 04. Au cas où un membre du groupe se trouverait en difficultés, c'est au chef de course à prendre les mesures que nécessite la situation.
- Art. 05. Lors de modification de programme, le chef de course doit veiller à ce que celui-ci ne soit en aucun cas plus astreignant physiquement, techniquement, mais aussi psychologiquement que celui initialement prévu, sauf accord de tous les participants.
- Art. 06. Les membres participants aux différentes courses le font sous leur entière responsabilité. Seul le responsable de la course est au bénéfice d'une assurance RC contractée par le club.



Club Montagne Les Echanoz Lausanne

III. Divers, conclusion

- Art. 01. Les présents règlements ne pourront être modifiés que sur décision de l'assemblée. Les propositions de modification doivent parvenir au comité au moins deux semaines avant l'assemblée appelée à en délibérer.
- Art. 02. Toute personne qui ne se soumettrait pas aux présents règlements, causerait du scandale ou porterait atteinte à la bonne renommée du club, sera expulsée du chalet ou exclue à la participation aux courses. Pour les membres, les sanctions pourront aller jusqu'à l'exclusion.
- Art. 03. Tous les cas litigieux non prévus aux règlements, seront tranchés par le comité.

**Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée du Club Montagne Les Echanoz le 5 mars 2013.
Ils abrogent et remplacent tous précédents.**

Le président : Christian Schmid, le 5 mars 2013

La secrétaire : Valérie Cottier, le 5 mars 2013